

Arrêté n° 50/2023 du 11/09/2023

ARRÊTÉ
Prescrivant une enquête publique
en vue de l'aliénation de chemins ruraux

Madame la Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.161-10 et suivants ;

Vu les articles R.161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime, tels que modifiés pas le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015, relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.134-10 et suivants, régissant l'organisation de l'enquête publique ;

Vu la délibération du conseil municipal du 27/07/2023 décidant de lancer la procédure de désaffectation de deux chemins ruraux pour cession après enquête publique ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Il sera procédé sur le territoire de la commune d'UZEMAIN, à une enquête publique en vue de l'aliénation de deux chemins ruraux, l'un sis sur le hameau de Thiélouze (débutant à l'embranchement de la RD 51b puis sans issue) et l'autre sis sur le hameau du Roulon (Chemin rural n° 6 de la Couarre).

Cette enquête publique est destinée à recueillir les observations du public.

Cette enquête s'ouvrira à la mairie d'Uzemain pour une durée de 15 jours consécutifs, à compter du lundi 9 octobre 2023 à 8 h 30 jusqu'au lundi 23 octobre 2023 à 18 h.

Article 2 :

Le dossier mis à l'enquête comprend :

- La délibération du conseil municipal du 27 juillet 2023,
- L'arrêté de Mme la Maire en date du 11 septembre 2023,
- Le projet d'aliénation,
- La notice explicative,
- Les plans de situation,
- Les plans parcellaires,
- La liste des propriétaires des parcelles limitrophes,
- S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses

Article 3 :

Monsieur Yves LALLEMAND, inscrit sur la liste d'aptitude à la fonction de commissaire enquêteur des Vosges, est désigné comme Commissaire Enquêteur.

Article 4 :

Le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par M. le Commissaire Enquêteur seront déposés et tenus à la disposition du public à la mairie d'Uzemain pendant quinze jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier sera consultable sur le site internet de la SPL XDemat, à l'adresse suivante : <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/MA88484.html>.

Les intéressés pourront adresser leurs observations par écrit, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie (2 Rue de la Mairie 88220 UZEMAIN) ; elles peuvent également être transmises par courrier électronique adressé au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : mairie-uzemain@orange.fr.

Article 5 :

En outre, le commissaire enquêteur se tiendra en mairie, salle des Associations, à la disposition du public pour recueillir les observations les :

- Jeudi 12 octobre 2023 de 18 h à 19 h,
- Samedi 21 octobre 2023 de 10 h à 11 h.

Article 6 :

À l'expiration du délai prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le Commissaire Enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à Madame la Maire d'Uzemain le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 7 :

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la mairie d'Uzemain, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant une durée d'un an.

Article 8 :

Pour l'information du public, un avis sera publié dans deux quotidiens locaux, quinze jours avant le début de l'enquête et affiché, dans les mêmes conditions, aux extrémités des chemins objets de l'enquête publique et sur le tableau d'information de la mairie.

Un certificat de Madame la Maire attestant l'accomplissement de ces formalités sera annexé au rapport de M. le Commissaire Enquêteur.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 9 :

Après remise du rapport et des conclusions de M. le Commissaire Enquêteur, l'aliénation des chemins ruraux objets de l'enquête seront décidés par délibération du conseil municipal.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 11 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. Le Commissaire enquêteur ainsi qu'à M. le Préfet des Vosges.

Le 11 septembre 2023

Madame la Maire,
Pauline BABEY-FOLTZER

